



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-deuxième session
9-27 septembre 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Albanie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Observations de la République d'Albanie concernant les recommandations reçues au cours du dialogue dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel tenu le 6 mai 2019

1. Dans le présent document, la République d'Albanie présente ses observations sur les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, tenu lors de la deuxième réunion du Groupe de travail le 6 mai 2019.

2. Au cours du dialogue, 66 délégations ont fait des déclarations ou formulé des recommandations. L'Albanie a reçu 197 recommandations. Elle considère que la plupart des recommandations sont actuellement mises en œuvre, que certaines l'ont déjà été et qu'il en reste un certain nombre à mettre en œuvre.

3. Les recommandations qui recueillent l'adhésion de la République d'Albanie sont au nombre de 186 sur un total de 197. Ces recommandations ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre.

4. Les recommandations dont l'Albanie a pris note sont au nombre de 11 sur 197. Il s'agit des recommandations : 95.1 ; 95.22 ; 95.23 ; 95.24 ; 95.25 ; 95.26 ; 95.33 ; 95.34 ; 95.35 ; 95.36 ; 95.37¹.

5. Les recommandations qui recueillent l'adhésion de l'Albanie sont les suivantes :

95.2 ; 95.3 ; 95.4 ; 95.5 ; 95.6 ; 95.7 ; 95.8 ; 95.9 ; 95.10 ; 95.11 ; 95.12 ; 95.13 ; 95.14 ; 95.15 ; 95.16 ; 95.17 ; 95.18 ; 95.19 ; 95.20 ; 95.21 ; 95.27 ; 95.28 ; 95.29 ; 95.30 ; 95.31 ; 95.32 ; 95.38 ; 95.39 ; 95.40 ; 95.41 ; 95.42 ; 95.43 ; 95.44 ; 95.45 ; 95.46 ; 95.47 ; 95.48 ; 95.49 ; 95.50 ; 95.51 ; 95.52 ; 95.53 ; 95.54 ; 96.55 ; 95.56 ; 95.57 ; 95.58 ; 95.59 ; 95.60 ; 95.61 ; 95.62 ; 95.63 ; 95.64 ; 95.65 ; 95.66 ; 95.67 ; 95.68 ; 95.69 ; 95.70 ; 95.71 ; 95.72 ; 95.73 ; 95.74 ; 95.75 ; 95.76 ; 95.77 ; 95.78 ; 95.79 ; 95.80 ; 95.81 ; 95.82 ; 95.83 ; 95.84 ; 95.85 ; 95.86 ; 95.87 ; 95.88 ; 95.89 ; 95.90 ; 95.91 ; 95.92 ; 95.93 ; 95.94 ; 95.95 ; 95.96 ; 95.97 ; 95.98 ; 95.99 ; 95.100 ; 95.101 ; 95.102 ; 95.103 ; 95.104 ; 95.105 ; 95.106 ; 95.107 ; 95.108 ; 95.109 ; 95.110 ; 95.111 ; 95.112 ; 95.113 ; 95.114 ; 95.115 ; 95.116 ; 95.117 ; 95.118 ; 95.119 ; 95.120 ; 95.121 ; 95.122 ; 95.123 ; 95.124 ; 95.125 ; 95.126 ; 95.127 ; 95.128 ; 95.129 ; 95.130 ; 95.131 ; 95.132 ; 95.133 ; 95.134 ; 95.135 ; 95.136 ; 95.137 ; 95.138 ; 95.139 ; 95.140 ; 95.141 ; 95.142 ; 95.143 ; 95.144 ; 95.145 ; 95.146 ; 95.147 ; 95.148 ; 95.149 ; 95.150 ; 95.151 ; 95.152 ; 95.153 ; 95.154 ; 95.155 ; 95.156 ; 95.157 ; 95.158 ; 95.159 ; 95.160 ; 95.161 ; 95.162 ; 95.163 ; 95.164 ; 95.165 ; 95.166 ; 95.167 ; 95.168 ; 95.169 ; 95.170 ; 95.171 ; 95.172 ; 95.173 ; 95.174 ; 95.175 ; 95.176 ; 96.177 ; 95.178 ; 95.179 ; 95.180 ; 95.181 ; 95.182 ; 95.183 ; 95.184 ; 95.185 ; 95.186 ; 95.187 ; 95.188 ; 95.189 ; 95.190 ; 95.191 ; 95.192 ; 95.193 ; 95.194 ; 95.195 ; 95.196 ; 95.197.

6. Le Gouvernement albanais souhaite fournir les informations ci-après sur plusieurs recommandations qui ont déjà été mises en œuvre ou qui sont en cours de mise en œuvre :

a) Recommandation 95.32 :

- L'Albanie a pleinement mis en œuvre dans son cadre juridique national les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives au terrorisme, à l'extrémisme violent et aux phénomènes connexes tels que les déplacements des combattants terroristes étrangers, étant l'un des premiers pays à criminaliser la participation aux conflits étrangers depuis 2014. La loi n° 7895 du 27 janvier 1995 portant Code pénal, modifiée par la loi n° 98/2014, érige en infractions pénales les actions suivantes : « Participation à une action militaire dans un pays étranger » ; « Organisation en vue de participer à une action militaire dans un pays étranger » ; et « Promotion de la

¹ Voir le paragraphe 7 ci-dessous.

participation à des actions militaires violentes dans un pays étranger » (art. 265/a, 265/b et 265/c du Code pénal) ;

- Les infractions susmentionnées relèvent de la compétence du tribunal des infractions graves et sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Néanmoins, une attention particulière continuera d'être accordée aux mesures non punitives pour prévenir le processus de radicalisation et de recrutement de combattants terroristes étrangers, pour renforcer les politiques de réhabilitation et de réintégration, le développement et la promotion de la tolérance culturelle et religieuse et l'engagement de la société civile ;
- L'Albanie est déterminée à continuer de faire appliquer les mesures juridiques en place pour se conformer aux résolutions de lutte antiterroriste et à mettre davantage l'accent sur la prévention du recrutement de combattants terroristes en Albanie, qui partent rejoindre des organisations terroristes combattant dans d'autres pays ;

b) Recommandation 95.39 :

- En ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie, l'hôpital pénitentiaire de Tirana a été entièrement reconstruit avec des fonds budgétaires du Gouvernement albanais. Le système de chauffage a été installé, ce qui a permis de résoudre ce problème ;
- En ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie au centre spécial Zaharia pour détenus malades à Kruja, deux bâtiments de détention dans l'établissement pénitentiaire de Lezhë sont en cours de reconstruction, à l'aide de 97 millions de lek albanais prélevés sur le budget de l'État. Ces bâtiments constitueront l'établissement pénitentiaire psychiatrique. Le service de santé dans les nouveaux locaux de l'hôpital pour les patients souffrant de troubles mentaux sera géré par le Ministère de la Santé et des Soins sociaux. Un accord de coopération entre ce dernier et le Ministère de la justice définira les responsabilités précises de ces institutions, visant à protéger les droits des détenus ;

c) Recommandations 95.44 et 95.45 :

- Depuis 2013, l'Albanie a modifié ou ajouté au Code pénal, par la loi n° 144/2013, trois infractions pénales liées aux représailles ou à la vengeance par le sang, à savoir : l'article 78/a « Meurtre par vendetta », l'article 83/a « Menace grave de représailles ou de vengeance par le sang » et l'article 83/b « Incitation aux vendettas », qui visent la prévention de ces infractions pénales et la condamnation des auteurs des faits ;
- Le Plan d'action n° 2057 du 19 décembre 2018, visant à prévenir, détecter, documenter et combattre l'activité criminelle commise à des fins de vendetta et de vengeance est destiné à faire progresser la lutte contre ce phénomène, par une coopération étroite avec les autorités locales et les organisations sans but lucratif, à résoudre les conflits, à renforcer la coopération avec le parquet pour les enquêtes pénales dans ce domaine et les procédures engagées contre les auteurs de tels faits, à organiser des mesures globales pour arrêter ces derniers et à renforcer la coopération avec les services éducatifs et les écoles ;

d) Recommandation 95.48 :

- Par la loi n° 144/2013, l'Albanie a modifié, dans le Code pénal, les infractions pénales liées à l'incitation à la haine ou aux conflits ainsi qu'à l'appel à la haine nationale ; ainsi, l'incitation à la haine ou aux conflits fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle, ainsi que la préparation, la diffusion ou la préservation intentionnelles en vue de distribuer, par quelque moyen ou forme que ce soit, les écrits comportant de tels contenus sont passibles de deux à dix ans d'emprisonnement. Dans ce contexte, la législation nationale garantit la

protection des Roms et des migrants en ce qui concerne les discours de haine et les crimes de haine contre ces catégories de personnes également ;

- e) Recommandation 95.94 :
- Une réforme en profondeur des services publics relatifs au droit à la propriété, y compris l'enregistrement des titres de propriété, la restitution de propriétés et l'indemnisation est actuellement en cours. La Constitution albanaise et la législation nationale garantissent le droit à la propriété sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou d'autres motifs, ainsi que l'enregistrement des titres de propriété des propriétaires légitimes ;
- f) Recommandation 95.119 :
- Les personnes appartenant à des minorités nationales, vivant traditionnellement ou en grand nombre dans des collectivités locales, ont la possibilité d'apprendre leur langue ou de recevoir des instructions dans cette langue. La loi relative aux minorités nationales garantit le droit à l'éducation dans la langue minoritaire. La législation secondaire relative à l'adoption de cette loi devrait être approuvée bientôt. Il s'agit du projet de décision du Conseil des ministres relative aux critères qui définissent les collectivités locales, le nombre et les demandes nécessaires pour l'organisation de cours de langue dans la langue minoritaire, les conditions requises pour l'ouverture de cours et d'écoles destinés aux personnes appartenant à des minorités nationales. Conformément à cette décision, un nombre minimum de 15 élèves sera exigé pour ouvrir une classe dans la langue minoritaire. D'autres critères s'appliquent dans les régions administratives où les minorités nationales vivent traditionnellement ou représentent plus de 20 % de la population totale ;
- g) Recommandation 95.174 :
- Le Code de la famille albanaise fixe l'âge légal du mariage dans son article 7 : « Un mariage peut être conclu entre un homme et une femme âgés de 18 ans ou plus. Le tribunal compétent dans le lieu où doit être conclu le mariage peut, pour des raisons suffisantes, autoriser le mariage avant cet âge » ;
- h) Recommandation 95.184 :
- La loi relative à la protection des minorités nationales a été adoptée récemment, en octobre 2017. Elle dispose que toute personne a le droit de déclarer qu'elle appartient à une minorité nationale, au nom du droit à l'auto-identification. Par ailleurs, conformément aux normes européennes en vigueur, consacrées à l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, il est important de définir des critères objectifs et des documents d'état civil qui soient stables, pertinents et fondés sur la loi relative aux minorités nationales ;
 - Sur la base du droit à l'auto-identification, les personnes concernées peuvent déclarer leur appartenance à une minorité nationale lors du recensement général de la population de la République d'Albanie ;
 - En ce qui concerne l'auto-identification, la loi relative à la protection des minorités nationales dispose que, afin de protéger les droits des minorités nationales, les pouvoirs publics aux niveaux local et national recueilleront des données sur les personnes appartenant à des minorités, sur la base de leur droit à l'auto-identification et aux documents de l'état civil, et conformément aux dispositions de la loi précitée et de la loi relative à la protection des données personnelles. Un projet de décision portant sur les critères, les documents et la procédure pour la collecte des données a été établi et devrait être adopté à brève échéance par le Conseil des Ministres, après la tenue d'une consultation à ce sujet ;

- i) Recommandation 95.186 :
- Le prochain recensement de la population et des habitations, qui doit avoir lieu en 2020, se déroulera conformément à une nouvelle loi spécifique. En ce qui concerne la question de l'origine ethnique, le projet de loi relative au recensement de la population et des habitants respecte le principe de l'auto-identification et le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle, conformément à la loi relative à la protection des minorités nationales et aux normes internationales ;
 - Le projet de loi sur le recensement précise que le questionnaire qui sera utilisé a été élaboré par l'Institut national de statistiques (INSTAT) et figure dans le Plan national, conformément à l'article 9 de la loi n° 17/2018 relative aux statistiques officielles, lequel fixe les questions et demandes obligatoires dans le cadre de la collecte d'informations nécessaires à l'établissement de statistiques sur la population et les habitations. Le questionnaire du recensement peut inclure des questions sur l'origine ethnique, la religion et la langue, auxquelles les personnes interrogées peuvent choisir de répondre ou non. La réponse « Je préfère ne pas répondre. » sera possible ;
 - L'article 22 du projet de loi sur le recensement définit clairement les actes constitutifs d'une infraction administrative passibles de sanction. Ce projet de loi ne prévoit pas d'amendes pour des réponses « incorrectes » au sujet de l'origine ethnique ;
 - La rédaction du projet de loi relative au recensement de 2020 sera suivie d'une consultation, y compris d'une réunion consultative avec les groupes minoritaires et ethnoculturels. Des campagnes d'information à ce sujet seront organisées prochainement et porteront notamment sur le droit à l'auto-identification.

7. Le Gouvernement albanais souhaite clarifier sa position au sujet des recommandations dont il a pris note en fournissant les explications suivantes :

- a) Recommandation 95.1 :
- La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du travail concerne des peuples tribaux vivant dans des pays indépendants, dont les conditions de vie sociales, économiques et culturelles diffèrent de celles du reste de la population et dont le statut est en partie ou en totalité réglementé par des traditions et des lois et des règles spécifiques à ces communautés. Elle concerne également des peuples considérés comme indigènes en raison de leur histoire, qui vivent dans des pays indépendants, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent tout ou partie de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. Étant donné que de tels groupes n'existent pas en Albanie, le Gouvernement considère que ratifier cette convention n'est pas une priorité ;
- b) Recommandations 95.22, 95.23, 95.24, 95.25 et 95.26 :
- Ces recommandations demandent que le Code de la famille soit modifié afin d'assurer la reconnaissance juridique d'une union entre personnes du même sexe. Cependant, le Gouvernement de la République d'Albanie n'envisage pas de telles modifications dans les quatre ans à venir ;
- c) Recommandations 95.33, 95.34, 95.36 et 95.37 :
- La République d'Albanie a réagi positivement à la situation humanitaire des résidents du camp Hyrriya situé en Iraq et a accepté d'accueillir un nombre important d'entre eux. Elle a ainsi contribué aux efforts consentis par l'ONU pour faciliter leur réinstallation. Pour des raisons humanitaires, l'Albanie s'est engagée à fournir un hébergement permanent et sûr en dehors de l'Iraq aux anciens résidents du camp Hyrriya. Elle reste à ce jour le plus gros contributeur à l'effort de relogement des membres du MEK (Organisation des

moudjahiddines du peuple iranien), en dépit de ses ressources logistiques, financières et humaines limitées. La position de l'Albanie à cet égard est fondée sur des considérations humanitaires. Les autorités albanaises n'ont pas connaissance de plaintes ou de dénonciations selon lesquelles les personnes hébergées se verraient empêchées de quitter le pays ;

- L'Albanie n'a pas constaté de problèmes pendant l'installation de ces personnes dans leur nouveau lieu d'hébergement. L'achat de terres, la construction d'habitations et l'enregistrement des droits de propriété se font en conformité avec la législation. Les conditions de vie dans le camp sont normales et plus de 90 % des constructions ont été achevées. Seules quelques personnes âgées vivent en dehors du camp, dans des appartements en location. Quelques personnes vivant dans le camp ont organisé des mouvements de protestation pour des raisons sociales. Aucun cas de violence à l'égard des femmes n'a été signalé ou observé dans le camp. Aucun enfant ne vit dans le centre résidentiel de Manzë. Les personnes appartenant à la communauté sont, lorsqu'elles décèdent, inhumées dans le cimetière local, conformément aux règles et procédures prévues par la législation nationale.
